

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par Messieurs LARROQUE et BREMAUD afin d'organiser une fête du quartier des riverains de la rue Wagram à Carmaux, le samedi 3 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre aux riverains de la rue Wagram d'organiser une fête de quartier, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans cette rue, le :

Samedi 9 septembre 2023 de 9h à 23h

Les droits des tiers demeurent réservés, seul un passage permettra aux riverains d'accéder à leur habitation ainsi qu'aux Services de secours et sanitaires.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de déviation sera mise en place par les organisateurs qui devront veiller à rétablir la totalité de la circulation à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 31 mai 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.